

Travaux du groupe de travail "Zones d'activité"

Convention type de mise à disposition

Mars 2006

Propos liminaires

L'équipement en fibre des zones d'activités constitue un enjeu important pour la compétitivité des entreprises et l'aménagement des territoires. Le développement à moyen terme d'offres compétitives sur le marché de détail entreprises suppose un certain niveau de concurrence locale, et donc que différents opérateurs aient accès aux réseaux de fourreaux et de fibre existants ou créés, en particulier en zones d'activité.

Devant l'importance du sujet et au vu des attentes exprimées par l'ensemble des acteurs, aussi bien publics que privés, un groupe de travail a été mis en place depuis bientôt un an sur cette problématique dans le cadre du Comité des Réseaux d'initiatives Publiques (CRIP).

Le groupe s'est constitué autour des acteurs les plus mobilisés sur le sujet, notamment ceux qui avaient déjà engagé un travail de diagnostic juridique, économique et technique visant à l'équipement de zones ou de bâtiments d'activité en fibre. Il regroupe en particulier des représentants de l'Association des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications (Aforst), de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (Avicca), de Clermont Communauté, du Conseil Général des Yvelines, du Ministère de l'équipement (Centre d'Etudes techniques de l'Equipement de l'Ouest), du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les télécommunications (Sipperec) et des sociétés Colt, France Télécom, LD Collectivités, Marais, Sogetrel, Vinci-Networks.

S'agissant des infrastructures dont les collectivités territoriales ont la maîtrise, la question s'est posée de savoir comment en organiser une mise à disposition transparente et non discriminatoire auprès de l'ensemble des opérateurs.

Le groupe de travail a abouti sur ce point à la rédaction d'une convention type de mise à disposition, objet du présent document. Cette convention a vocation à répondre à la volonté des collectivités qui souhaitent maîtriser davantage les réseaux télécoms situés en zones d'activité, et poser, par la mise en place d'infrastructures ouvertes à l'ensemble des opérateurs, les conditions d'une concurrence pérenne au profit de l'aménagement numérique et économique de leur territoire.

S'il a une portée pratique et a vocation à être utilisé de manière directe par les acteurs locaux, ce document n'a pas de portée normative et laisse la place aux négociations entre les parties (la durée et le tarif de la mise à disposition par exemple) et à la prise en compte des particularités locales.

Le contenu de ce document sera mis à jour en tant que de besoin.

TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL "ZONE D'ACTIVITE"

Projet de convention type de mise à disposition

Entre,

La Collectivité
D'une part,

Et

D'autre part,

la société,
société anonyme au capital de
dont le siège social est à,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n°
représentée par
agissant aux présentes en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
ci après dénommé l'Occupant

Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 1 – Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

"**Câble**" désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

"**Chambre de Tirage**" désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'Occupant à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

"**Chambre Technique**" désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

"**Chaussette**" désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci

en sous fourreaux ;

"**Convention**" désigne le présent document et ses annexes.

"**DICT**" désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

"**DR**" désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

" **Equipements**" désigne les câbles ou autres ensemble de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Occupant.

"**Fibre noire**" désigne une fibre optique non activée.

"**Filiale**" désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

"**Fourreau**" désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

" **GTR et GTI** " désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l'Installation pendant une certaine période d'observation.

"**Goulotte**" désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

" **Installation**" désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, point haut, etc...), les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu'elle aurait éventuellement posés, ainsi le cas échéant que les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des Occupants.

" **Local technique**" désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des Occupants ;

" **Occupant**" désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

"**Place Modulaire**" désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

" **Point haut** " désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

"**Sous-Fourreau**" désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de

diamètre supérieur ;

" **Tronçon**" désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe X.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Article 3 - Installations mises à disposition

Article 3.1 Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la Collectivité a fait poser les installations décrites en annexes 1.

Article 3.2 Tronçons mises à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité met à disposition un ou plusieurs Tronçon(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

Article 3.3 Modalités de réception du (ou des) Tronçon(s)

La Collectivité garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'Occupant.

La réception des Installations par l'Occupant s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en annexe 3.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Collectivité s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

Article 3.4 Création de chambres supplémentaires et autres adaptations (demande d'extension des Installations...)

Nota : La convention doit ici prévoir les modalités de création éventuelle de chambres supplémentaires sur le tracé du (ou des) Tronçon(s) mis à disposition pour les besoins justifiés et inhérents au déploiement des Equipements de l'Occupant.

La convention doit également prévoir la possibilité de compléter, modifier ou d'étendre les Installations de la Collectivité pour tenir compte d'une éventuelle extension géographique de la zone considérée ou de la légitimité de raccorder de nouvelles entités (entreprises...) aux dites Installations.

La convention devra alors organiser les modalités de mise en oeuvre d'une demande visant à la création d'une chambre supplémentaire ou à une des autres adaptations susmentionnées selon qu'elle émane de la Collectivité ou de l'Occupant. Selon l'hypothèse retenue, notamment au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, la convention devra en particulier prévoir laquelle des parties à la convention :

- réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;
- supportera les coûts correspondants ;
- bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la convention.

En tout état de cause, il conviendrait que la convention précise que les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre Occupant.

Article 4 – Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Occupant. Dans le cas contraire, le périmètre des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des installations dont la collectivité peut se prévaloir est précisé en annexe. La présente convention ne confère à L'OPERATEUR aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la Collectivité. L'Occupant est propriétaire de ses Equipements.

Article 4.1 Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation du fourreau ou du sous-fourreau et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'Occupant comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'OPERATEUR pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Nota : (possibilité ouverte à l'occupant pour partager l'utilisation d'un fourreau mis à disposition) L'utilisation d'un fourreau mis à disposition d'un Occupant ouvre la possibilité pour celui-ci de partager l'occupation de ce fourreau avec un tiers, après l'autorisation préalable expresse de la Collectivité.

Les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'Occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Occupants.

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Nota : *une option s'ouvre s'agissant d'une filiale de l'occupant ou une société de son groupe :*

- **option 1 :** *L'Occupant pourra néanmoins céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts à une filiale contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce ou une société mère. L'Occupant informera la Collectivité de cette opération.*
- **Option 2 :** *Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'une filiale de l'Occupant ou une société de son groupe des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, en application de la présente Convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE.*

Article 4.2 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Occupant et, notamment, de la composition de son capital social.

En conséquence, l'Occupant sera tenu d'informer la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique de la société ;
- modification dans la répartition du capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage ;
- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du Code des Postes et communications électroniques le cas échéant ;
- fusion, absorption ou scission de la société.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Par ailleurs, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

En tout état de cause, la Collectivité ne pourra résilier la présente Convention que si, et seulement si, les changements susvisés affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux*Article 5.1 – Méthode de pose des câbles*

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé (à préciser en annexe).

L'utilisation des Installations de la Collectivité devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en oeuvre par l'Occupant seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- Les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OPERATEUR devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;
- Les loves de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la Collectivité ;
- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

*Article 5.2 Déploiement des Equipements de l'Occupant et raccordement des Installations de la Collectivité**Article 5.2.1 Principes*

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Collectivité pour le déploiement de ses Equipements, l'Occupant réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la Collectivité concernant les travaux susdits.

L'Occupant pourra le cas échéant procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Collectivité.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'Occupant.

L'Occupant coordonnera le cas échéant les interventions des différents occupants de son ou de ses câble(s) et assumera les responsabilités qui en découlent.

Article 5.2.2 Application du règlement de voirie et des règles de l'art

L'Occupant s'engage le cas échéant à exécuter les travaux de déploiement et/ou de raccordement en concertation avec les services techniques de la Collectivité et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourvoira immédiatement à cet

égard, lors de ses travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

L'Occupant s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement au déploiement initial et, le cas échéant, aux interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'Occupant transmettra une copie de l'accord technique à la Collectivité. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la Collectivité délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'Occupant agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

Article 5.3 Plan

L'Occupant fournira un plan détaillé numérisé, actualisé en tant que de besoin, des équipements (fibres, chambres et point de raccordement à son réseau) qu'il aura installé dans le cadre de son occupation des Installations de la Collectivité.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services compétents de la Collectivité.

Article 5.4 Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'Occupant pendant plus de six (6) mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur, la Collectivité pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention. Un avenant actualisera alors son Annexe II décrivant la liste des Tronçons mis à disposition de l'Occupant.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

Article 6.1 Exploitation

L'Occupant exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'Occupant devra communiquer à la Collectivité la taille du câble qu'il aura installé dans chacun des fourreaux.

Les conditions techniques de l'utilisation partagée des fourreaux et câbles seront définies par l'Occupant avec les autres occupants dans le respect des règles et de la déontologie, étant précisé que le partage de l'utilisation d'un fourreau par l'Occupant avec un tiers doit être préalablement autorisé conformément à l'article 4 [*dans la mesure où la possibilité ouverte à l'4.1 alinéa 3 est retenue*].

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à

disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Collectivité. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la Collectivité.

L'Occupant restera solidairement responsable des interventions réalisées par ses partenaires (à savoir les cocontractants de l'Occupant) sur les Installations de la Collectivité dans le cadre de ce partage de l'utilisation.

Article 6.2 Maintenance

Article 6.2.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Occupant à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe 4.

Nota : *La Collectivité peut décider de confier la maintenance et la réparation des installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à l'Occupant ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.*

Les relations entre la collectivité et l'entité qui assura les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'Occupant

Article 6.2.2.1 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

Article 6.2.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de La Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

*Article 6.2.3 Dispositions applicables à la Collectivité**Article 6.2.3.1 Maintenance préventive*

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'Occupant dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Article 6.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera l'Occupant à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fera ses meilleurs efforts afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 6.2.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Collectivité aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 7 - Modification des Tronçons

L'Occupant devra à la demande de La Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de La Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Occupant pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour La Collectivité ou pour l'Occupant.

Article 8 - Dispositions financières et comptables**Article 8.1 Redevance de mise à disposition**

Les tarifs annuels appliqués par La Collectivité sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 5.

Les Installations concernées par la présente convention (voir annexe 1) sont mises à disposition pour une durée de ??? ans.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents Tronçons seront arrêtés lors de la réception, dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : _____ .

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par La Collectivité adressée à l'Occupant.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des fourreaux.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté TP 02.

Article 8.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera 45 jours après présentation par la trésorerie de La Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable-----, accompagnée d'un RIB et qui sera adressé à : _____

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

Article 8.3 TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, l'Occupant versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A).

Article 9 - Responsabilité - AssurancesArticle 9.1 Responsabilité

L'Occupant sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'Occupant n'excédera pas pour la durée de la Convention XXX euros. *[Le montant sera évalué par les parties en fonction du risque et de la nature de la mise à disposition]*

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'occupant de ses installations.

La redevance due par l'Occupant sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourront donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 9.2 Assurances

L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Occupant s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Occupant à première demande de La Collectivité.

Nota : Dans le cas d'une mise à disposition d'Installations d'une certaine ampleur, l'alinéa suivant peut utilement être ajouté :

« L'attestation produite fera expressément référence à la présente Convention ».

Article 10 - Contrôle de La Collectivité

L'occupant s'engage à tenir la Collectivité informée des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 11 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Installations de la Collectivité serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Collectivité au profit de l'Occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par l'Occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'Occupant quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

Article 12 - Durée de la convention – Prise d'effetArticle 12.1 Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de XXX à compter de la date XXXX.

Nota : Les parties devront choisir la date à partir de laquelle la convention prend effet. Cette date peut être :

- la date de mise à disposition des Installations ;
- la date de signature de la convention ;
- la date de recette.

Article 12.2 Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de [x] années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra le cas échéant être porté à un (1) an pour tenir compte de circonstances particulières.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'Occupant, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'Occupant reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'Occupant reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

Article 13 - RésiliationArticle 13.1 Initiative de La Collectivité*Article 13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité*

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et dans le cas visé à l'article 5.4.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité, après en avoir préalablement informé l'Occupant, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.2. Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou dans l'intérêt général

La Collectivité pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité et sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité sera tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 13.1.3 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.3 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 12.1.2, la Collectivité restituera à l'Occupant la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 12.1.3, l'Occupant n'aura droit à aucune indemnisation.

Article 13.2 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l'Occupant, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 12.1.3. ci-avant et adressée à l'Occupant pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 13.3 Initiative de l'Occupant

Article 13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la Collectivité ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

Article 13.3.2 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Occupant peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par La Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par La Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 14 – Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

Si l'occupant n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application des articles 12.1.1 et 12.1.3, soit au terme normal de la présente Convention, l'Occupant sera redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100^e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à l'Occupant pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Occupant, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Occupant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Occupant seront gracieusement abandonnés au profit de la Collectivité.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Collectivité et de l'Occupant.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par LRAC, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article 16 - Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de XXXXX. *[Les parties conviendront de la répartition des frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la convention]*

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Nota : *Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Occupant supportera en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.*

Article 17 – Election de domicile

La Collectivité et l'Occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 – Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 5 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 19 – Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix huit (18) mois [A voir] après qu'elle sera venue à échéance.

Article 20 – Notification

Nota : *La convention peut prévoir que chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie. A cet égard, il conviendrait que la convention précise qui sont les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) et que les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.*

Article 21 – Annexes

Nota : La convention doit désigner et lister les documents qui y sont annexés

- annexe 1 : Description des Installations
- annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition
- annexe 3 : Procédure de recette
- annexe 4 : Détermination du contenu et des temps de GTR et de GTI applicables aux hypothèses de maintenance curative
- annexe 5 : Grille tarifaire

La Collectivité
Le Président

L'Occupant

*** ***
